

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 928 autorisant le remboursement définitif à M, Camilli.

n° 928

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

29 août 1949

Numéro JO

n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro

31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 9 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la demande, en date du 3 août 1949, de M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, qui sollicite la restitution du cautionnement définitif pour les travaux de construction de l'école professionnelle : Vu l'article G des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer : Considérant que le montant de la retenue de garantie actuellement retenu sur les décomptes de l'entreprise est suffisant pour sauvegarder les intérêts de l'administration : Sur la proposition du directeur du service des travaux publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le remboursement du cautionnement définitif réalisé par M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, pour la construction d'une école professionnelle, est autorisé, Art. 2, — Le directeur du service des travaux publics et le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P.H.

SIRIEX